
CONSEIL SYNDICAL

Séance du jeudi 10 décembre 2015

Délibération 2015_12_013



Objet : Contrat d'assurance des risques statutaires

Le dix décembre deux mille quinze, à quatorze heures trente, dans les locaux de Nantes Métropole, s'est réuni le comité syndical du SYLOA, dûment convoqué par courrier en date du vingt-deux octobre deux mille quinze signé du Président de la CLE du SAGE Estuaire de la Loire (aujourd'hui Président du SYLOA)

Etaient présents :

Christian COUTURIER, représentant titulaire de Nantes Métropole (4 voix), **Thomas QUERO** représentant suppléant de Nantes Métropole (4 voix), **Freddy HERVOCHON**, représentant titulaire du Conseil départemental de Loire-Atlantique (3 voix), **Jean-Pierre BELLEIL**, représentant titulaire de la COMPA (3 voix), **Chantal BRIERE**, représentante titulaire de Cap Atlantique (2 voix), **Jean-Yves HENRY**, représentant titulaire de la CCEG (2 voix), **Jean CHARRIER**, représentant titulaire de la CC de la région de Machecoul (1 voix), **Claude CAUDAL**, représentant titulaire de la communauté de communes de Pornic (1 voix), **Joël BARAUD**, représentant titulaire de la communauté de communes de Vallet (1 voix), **Alain RAYMOND**, représentant de la communauté Candéenne (1 voix), **Jean-Charles JUHEL**, représentant titulaire de la communauté de communes du canton de Champtoceaux (1 voix), **Anne GUILMET**, représentante suppléante de Communauté de communes de Champtoceaux (ne prenant pas part aux votes), **Didier PECOT**, représentant titulaire de la communauté de communes de Pontchâteau-Saint-Gildas des Bois (1 voix), **Anne LERAY**, représentante titulaire de la communauté de communes de Loire Divatte (1 voix), **Jean-Paul NICOLAS**, représentant titulaire de la communauté de communes de Loire et Sillon (1 voix),

Étaient excusés ou absents : **Julie LAERNOS**, représentante titulaire de Nantes Métropole, **Alain ROBERT**, représentant titulaire du Conseil départemental de Loire-Atlantique **donnant pouvoir à Freddy HERVOCHON (3 voix)**, **Pascal HAMEAU** représentante titulaire de la CARENE, **donnant pouvoir à Christian COUTURIER (3 voix)**, **Thierry GADAIS**, représentant titulaire de la communauté de communes de Cœur d'Estuaire **donnant pouvoir à Jean-Paul NICOLAS (1 voix)**, **Guy FRESNEAU**, excusé, représentant suppléant de la communauté de communes de Cœur d'Estuaire, **Jean-Pierre LUCAS** représentant titulaire de la communauté de communes Cœur de Pays de Retz **donnant pouvoir à Claude CAUDAL (1 voix)**, **Bertrand SAGET**, excusé, représentant suppléant de la communauté de communes Candéenne, **Sylvie GAUTREAU**, représentante titulaire de la communauté de communes Sud Estuaire, **Christophe DOUGE**, représentant titulaire de Montrevault Communauté, **Muriel VANDENBERGHE**, excusée, représentante suppléante de Montrevault Communauté, **Michel BELOUIN**, représentant titulaire de la communauté de communes Ouest Anjou, **Jean-Pierre BOUILLANT**, représentant titulaire de la communauté de communes de Sèvre Maine et Goulaine **donnant pouvoir à Joël BARAUD (1 voix)**, **Marcelle CHAPEAU**, excusée, représentante suppléante de la communauté de communes de Sèvre Maine et Goulaine.

Quorum : 14

Nombre de votants : 19 (14 présents + 5 pouvoirs) ; nombre de voix : 35 (26 directes + 9 pouvoirs)

Secrétaire de séance : **M. Jean-Pierre BELLEIL**

EXPOSÉ DES MOTIFS

- Les collectivités adhérentes ont demandé en son temps, au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique de négocier un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986;
- le Centre de Gestion a communiqué au Syndicat les résultats les concernant (collectivités ayant moins de 30 agents)

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical à l'unanimité,

- Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;
- Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

▶ Décide

ARTICLE 1 :

D'accepter la proposition suivante :

Durée du contrat-groupe passé par le CDG : 4 ans (date d'effet : 01/01/2013)

- Agents permanents (titulaires ou stagiaires) immatriculés à la C.N.R.A.C.L. :
Risques garantis : décès – accident du travail – maladie ordinaire-longue maladie/longue durée – maternité
Franchise de 10 jours par arrêt sur le risque maladie ordinaire
Taux : 5.30%
- Agents titulaires ou stagiaires non-affiliés à la C.N.R.A.C.L. et des agents non-titulaires :
Risques garantis : accident de service / maladie professionnelle - maladies graves - maternité-paternité-adoption - maladie ordinaire
Franchise : 10 jours par arrêt sur le risque maladie ordinaire
Taux : 1.10%

ARTICLE 2 :

D'autoriser le Président à signer les conventions en résultant.

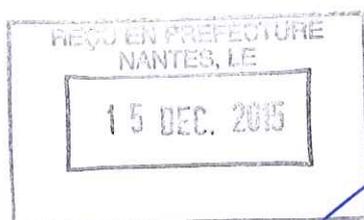
La dépense correspondante estimée à quelques 5 300 € est inscrite à l'article 6455 du BP 2016 du SYLOA. Le contrat prendra effet au 1^{er} janvier 2016.

Pour extrait certifié conforme,

Compte-tenu :

- De la transmission au contrôle de légalité
- De l'affichage au siège du syndicat

Fait à Nantes, le 11 décembre 2015,



Le Président,
SYLOA
Syndicat de la Loire Aval
42 Quai de Versailles 44000 NANTES
SIRET : 208 533 127 00019
Christian COUTURIER